

*PROCES VERBAL DE LA REUNION*  
**DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE BLAYE**  
**DU MERCREDI 14 DECEMBRE 2022**  
**FOYER RURAL**  
**BERSON**

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 37

NOMBRE DE CONSEILLERS PRESENTS OU AYANT DONNE POUVOIR : 30

QUORUM : 19

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Daniel DEBET

DATE DE CONVOCATION : 06 décembre 2022

**PRESENTS :**

***Bayon sur Gironde*** : MME BLOUIN (suppléante) ; ***Berson*** : M. TREBUCQ, MME TREBUCQ ; ***Blaye*** : MM. BALDÈS, BROSSARD, SABOURAUD, CARREAU, MMES GIROTTI, MERCHADOU, SARRAUTE ; ***Campugnan*** : M. LAÉ ; ***Cars*** : M. ZORRILLA, MME DELAUGE ; ***Fours*** : M. BELIS ; ***Gauriac*** : M. RODRIGUEZ ; ***GENERAC*** : MME CADUSSEAU (suppléante) ; ***Plassac*** : M. BERNARD ; ***St Christoly*** : MMES PICQ, VIRUMBRALES, MM. DEBET, GRIMEE ; ***St Ciers de Canesse*** : M. ROBIN ; ***St Genès*** : M. SARTON ; ***St Girons d'Aiguevives*** : M. PAGE, MME MOLBERT ; ***St Martin Lacaussade*** : M. BEDIS ; ***St Paul*** : M. DUEZ ; ***Samonac*** : MME GIOVANNUCCI ; ***Saugon*** : MME SOULARD ;

**ABSENTS EXCUSES :**

***Bayon sur Gironde*** : M. GAYRARD ; ***Blaye*** : M. RENAUD, MME SANCHEZ ; ***Comps*** : M. BAYARD ; ***St Martin Lacaussade*** : MME CHARDAT ; ***St Seurin de Bourg*** : M. BESSON ; ***Villeneuve*** : MME VERGÈS ;

**POUVOIRS :**

MME PAIN-GOJOSSO à MME SARRAUTE

**ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION :**

MME JEANNIN Véronique, Déléguée suppléante de la commune de Fours,  
MME GADRAT Carole, Déléguée suppléante de la commune de Gauriac,  
M. VIGNON Olivier, Délégué suppléant de la commune de Plassac,  
M. ANNEREAU Lionel, Délégué suppléant de la commune de St Paul,  
M. CHICHERY Pascal, Directeur Général Adjoint des Services,

**PROCES VERBAL DE LA REUNION  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE BLAYE  
DU MERCREDI 14 DECEMBRE 2022  
FOYER RURAL  
BERSON**

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Blaye s'est réuni le mercredi 14 décembre 2022 à 18h00 sous la Présidence de Monsieur Denis BALDÈS, Président de la Communauté de Communes de Blaye.

Monsieur le Président constate le quorum et fait appel à candidature pour le poste de secrétaire de séance. M. Daniel DEBET, seul candidat, est élu à l'unanimité.

Le procès-verbal du conseil du 16 novembre 2022 est adopté à l'unanimité.

Une minute de silence est observée suite au décès de M. Roland HERAUD, Maire de la commune de Générac.

**RAPPORT N°01 : ADMINISTRATION GENERALE : INVESTITURE DES REPRESENTANTS DE LA CCB AU COMITE DE SELECTION DU FUTUR GROUPE D'ACTION LOCALE FEDER-LEADER 2023-2027 EN HAUTE-GIRONDE (M. BALDÈS) DELIBERATION N°80-221214-01:**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'appel à candidatures auprès des territoires de Nouvelle-Aquitaine pour la mise en œuvre de stratégies de développement local sous la forme d'un Développement Local par les Acteurs Locaux (DLAL) pour la période de programmation européenne 2021-2027

Vu la candidature commune des Communautés de communes de Blaye, de l'Estuaire, du Grand Cubzaguais, et Latitude Nord Gironde validée par délibérations concordantes des EPCI et déposée par la Communauté de communes de l'Estuaire le 16 juin 2022,

Les quatre communautés de communes de la Haute-Gironde ont souhaité se projeter ensemble vers une nouvelle génération de programme et déposé, le 16 juin dernier, une candidature commune pour le portage du volet territorial des fonds européens FEDER-OS5 et LEADER pour la période 2023-2027.

Suite à l'annonce de la recevabilité de cette candidature par la Région Nouvelle-Aquitaine, et dans l'attente de la confirmation de sa sélection dans les semaines à venir, le territoire se prépare à mobiliser ses acteurs publics et privés dans la conduite de la phase préparatoire qui doit débuter cet automne 2022 pour aboutir au lancement officiel du programme à l'horizon de l'été 2023.

Conformément aux propositions formulées dans la candidature, un appel à candidature a été adressé aux acteurs de la société civile pour l'identification d'acteurs volontaires. Sur avis du GAL actuel, afin de pouvoir capitaliser sur l'expérience acquise, cet appel a été adressé dans un premier temps aux acteurs déjà impliqués dans la vie du GAL LEADER actuel, avant d'être ouvert dans un second temps à de nouvelles structures à l'horizon mi-novembre pour l'identification de nouveaux acteurs relevant particulièrement des nouveaux champs thématiques explorés par la stratégie 2023-2027 : mobilité, jeunesse, services à la population, économie durable.

Parallèlement, les quatre communautés de communes et le Département, qui composeront le futur groupe d'intérêt public du comité de sélection, sont chacune invitées à décider de l'investiture d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant pour siéger au sein du groupe d'intérêt public du futur comité de sélection du Groupe d'Action Locale FEDER/LEADER 2023-2027 en Haute-Gironde.

A l'unanimité, le conseil communautaire renonce au vote à bulletin secret.

Le Président fait un appel à candidature en séance.

Après débat, les candidatures de MME Murielle PICQ en qualité de titulaire et celle de M. Sébastien TREBUCQ en qualité de suppléant sont proposées au Conseil.

A l'unanimité :

- MME Murielle PICQ est désignée représentant titulaire,
- M. Sébastien TREBUCQ est désigné représentant suppléant.

Présents ou ayant donné pouvoir :  
Votants :

28  
29

Pour : 29  
Contre : 0  
Abstention : 0

**RAPPORT N°02 : COMPTABILITE : OUVERTURE DE CREDITS  
D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2023 (M. DUEZ)  
DELIBERATION N°81-221214-02 :**

Monsieur le Président expose que l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités territoriales dispose que :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

En conséquence, compte tenu des crédits ouverts en 2022, les crédits ci-dessous pourraient être théoriquement ouverts :

Chapitre	BP 2022	25%
20 - immobilisations incorporelles	899 665,61 €	224 916,40 €
204 - subvention d'équipement versées	171 397,63 €	42 849,41 €
21 - immobilisations corporelles	809 834,04 €	202 458,51 €
23 - immobilisations en cours	55 000,00 €	13 750,00 €
27 - autres immobilisations financières	21 815,30 €	5 453,83 €
RAR 2021 à déduire	563 928,28 €	140 982,07 €
	1 393 784,30 €	348 446,08 €

Il est proposé au conseil communautaire d'autoriser le président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, répartis comme suit :

Chapitre	Opération	Fonction M14	Fonction M57	Article M14	Article M57	Investissements votés
20 - immobilisations incorporelles	19 - Equipement MSP	020	020	2031	2031	- €
	73 - Campus des métiers	90	61	2031	2031	- €
						- €
<b>TOTAL CHAPITRE 20</b>						- €
21 - immobilisations corporelles	18 - Equipement crèche Blaye	522	4222	2188	2188	3 000,00 €
	19 - Equipement MSP	020	020	21318	21318	- €
	19 - Equipement MSP	020	020	2188	2188	3 000,00 €
	20 - Matériel administratif	020	020	2183	21838	3 000,00 €
	20 - Matériel administratif	020	020	2188	2188	3 000,00 €
						- €
	50 - Equipement crèche Cars	522	4222	2188	2188	3 000,00 €
	58 - Maison de santé	510	442	2132	21321	- €
	59 - Informatique PRIJ	422	338	2183	21838	1 500,00 €
	66 - Matériel de communication	023	022	2183	21838	5 000,00 €
	66 - Matériel de communication	023	022	2188	2188	3 000,00 €
	69 - Aménagement espace et DD	830	70	2188	2188	5 000,00 €
	70 - Matériel RAM	522	4228	2188	2188	1 000,00 €
71 - Matériel technique lac	830	70	2188	2188	5 000,00 €	
<b>TOTAL CHAPITRE 21</b>						<b>35 500,00 €</b>
23 - immobilisations en cours						- €
						- €
<b>TOTAL CHAPITRE 23</b>						- €
<b>TOTAL AUTORISATION CREDITS OUVERTS</b>						<b>35 500,00 €</b>

Après débat, il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'autoriser Monsieur le Président, jusqu'à l'adoption du Budget primitif 2022, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, répartis comme indiqués ci-dessus.

A l'unanimité, le Conseil accepte ces propositions et mandate le Président pour la signature des pièces relatives à cette opération.

Présents ou ayant donné pouvoir : 28  
Votants : 29

Pour : 29  
Contre : 0  
Abstention : 0

**RAPPORT N°03 : COMPTABILITE : MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 A  
COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2023 (M. DUEZ) (Annexes 1-1 et 1-2)  
DELIBERATION N°82-221214-03 :**

M. DUEZ précise que la délibération n°55-220706-03 du 06 juillet 2022 est annulée et remplacée par la présente :

**1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel**

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal (63000) ainsi que pour le budget annexe GEMAPI (63019), à compter du 1er janvier 2023.

**2 - Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57**

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;  
Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;  
Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes et leurs établissements publics procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de mettre à jour la délibération n° 120-191211-02 du 11 décembre 2019 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature (cf. annexe jointe), les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la communauté de communes de Blaye calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N + 1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Communauté de communes.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il sera proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur ou égal au seuil de 1.000 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

### **3 - Application de la fongibilité des crédits**

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil communautaire à déléguer au président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le Président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

A titre d'information, le budget primitif 2022 de la CCB s'élève à 11.115.565,95 €uros en section de fonctionnement et à 2.272.260,45 € en section d'investissement. La règle de fongibilité des crédits aurait porté en 2022 sur 833.667,45 € en fonctionnement et sur 170.419,53 € en investissement.

Ceci étant exposé, il est demandé aux membres du Conseil de bien vouloir :

Vu l'avis du comptable public en date du 02 juin 2022 pour l'application anticipée du référentiel M57 avec le plan comptable développé pour la Communauté de communes de Blaye au 1er janvier 2023 ;

**Article 1** : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la communauté de communes de Blaye (63000) ainsi que pour les budgets annexes **GEMAPI (63019) et Zone d'Activité Economique (63070)**, à compter du 1er janvier 2023.

**Article 2** : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023.

**Article 3** : approuver la mise à jour de la délibération n° 120-191211-02 du 11 décembre 2019 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, conformément à l'annexe jointe, les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.

**Article 4** : calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis.

**Article 5** : aménager la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur ou égal au seuil de 1.000,00 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en

une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

**Article 6** : autoriser le Président à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

**Article 7** : autoriser le Président ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

A l'unanimité, le Conseil accepte ces propositions et mandate le Président pour la signature des pièces relatives à cette opération.

Présents ou ayant donné pouvoir : 28  
Votants : 29

Pour : 29  
Contre : 0  
Abstention : 0

**RAPPORT N°4 : RESSOURCES HUMAINES : ADHESION A L'OFFRE DE SERVICE DE PREVENTION ET SANTE AU TRAVAIL DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA GIRONDE PAR VOIE CONVENTIONNELLE (M. DUEZ) (Annexe 02)**  
**DELIBERATION N°83-221214-04 :**

Arrivée de Mme GIOVANNUCCI.

**Vu** la délibération n°DE-0046-2021 du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde en date du 15 décembre 2021 et DE-0026-2022 du 31 mai 2022, relatives à l'offre de service de prévention et santé au travail,

Il est rappelé que le service de prévention et santé au travail du Centre de Gestion assiste régulièrement la CCB et son CIAS dans la gestion des dossiers de maladie professionnelle, congé pour invalidité temporaire imputable au service, le congé longue maladie, le congé longue durée (contrôle des dossiers pour le passage en conseil médical).

Cette offre répond aux obligations légales des collectivités, est en adéquation avec les politiques nationales et locales de prévention comme le plan santé au travail dans la fonction publique 2021-2026. Elle a pour objectif d'accompagner, au travers d'une équipe pluridisciplinaire, les employeurs territoriaux dans la prévention des risques professionnels, la préservation de l'état de santé de leurs agents et l'amélioration des conditions de travail de ces derniers.

Pour la bonne exécution de ces missions, le Centre de Gestion propose désormais cette mission par voie conventionnelle en appelant une contribution financière globale et forfaitaire dont le montant est fixé en fonction du nombre d'agents.

Pour la CCB, cette participation annuelle s'élèverait à environ 4.000 Euros.

M. ZORILLA souligne que cette prestation présente un avantage pour la constitution du document unique. Avec cet appui, cela peut éviter le recours à un prestataire.

M. DUEZ est d'accord avec lui. Il va le réaliser prochainement sur sa commune, mais il estime que ce document ne sert à rien et que c'est souvent inapplicable sur le terrain.

M. BALDÈS ne partage pas ce point de vue. C'est très utile et il faut le faire vivre. C'est une protection en cas d'accident contre le risque administratif et le risque pénal. Il est un défenseur du document unique qui ne doit pas être négligé. Et de toute manière, c'est une obligation légale. Il encourage tous les maires à s'en doter si ce n'est pas déjà fait.

Après échanges, il est proposé au conseil :

- d'adhérer à la mission complémentaire de service de prévention et santé au travail par voie conventionnelle, mise en œuvre par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde,
- d'autoriser Monsieur le Président à conclure la convention correspondante avec le Centre de Gestion,
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget principal de l'établissement.

A l'unanimité, le Conseil accepte ces propositions et mandate le Président pour la signature des pièces relatives à cette opération.

Présents ou ayant donné pouvoir : 29  
Votants : 30

Pour : 30  
Contre : 0  
Abstention : 0

**RAPPORT N°05 : RESSOURCES HUMAINES : CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE REMUNERATION / CHOMAGE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA GIRONDE (M. DUEZ) (Annexe 03)**  
**DELIBERATION N°84-221214-05 :**

**Vu** le code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 452-30 et L. 452-40 ;

Les agents territoriaux relèvent de la réglementation de l'assurance chômage. Les collectivités peuvent en conséquence être amenées à étudier pour leurs anciens personnels des droits à indemnisation pour perte d'emploi et leur verser le cas échéant des allocations.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde propose une prestation CHOMAGE.

L'objectif de cette mission facultative est d'aider les collectivités dans le traitement des études et suivis des dossiers d'allocataires chômage.

Cette mission facultative présente de nombreux avantages : étude ou simulation de droit initial, gestion mensuelle du dossier (suspension ou reprise de droit, réactualisation, suivi mensuel...), application des règles de cumul en cas d'activité, de maladie ou de formation, modèles de courriers (lettre d'admission, notification de suspension...), conseils et informations générales sur la réglementation chômage.

Eu égard à l'importance, à la complexité des questions touchant les allocations chômage et au risque contentieux inhérent à ce type de situation, il est proposé au conseil :

- de demander le bénéfice de la prestation de CHOMAGE proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde à compter du 01 janvier 2023,
- d'autoriser à cette fin Monsieur le Président à conclure la convention correspondante dont le détail des prestations réalisées est joint à ladite convention,
- De prévoir les crédits correspondants au budget principal de l'établissement.

A l'unanimité, le Conseil accepte ces propositions et mandate le Président pour la signature des pièces relatives à cette opération.

Présents ou ayant donné pouvoir :  
Votants :

29  
30

Pour : 30  
Contre : 0  
Abstention : 0

**RAPPORT N°06 : FORMATION : CENTRE DE FORMATION MULTIMETIERS – PARTICIPATION AU FINANCEMENT DU TRANSPORT POUR L'ANNEE 2021 (M. LAÉ) (Annexe 04)**  
**DELIBERATION N°85-221214-06 :**

Le Centre de Formation Multimétiers de la Haute Gironde, service de la Communauté de Communes de l'Estuaire assure, depuis son ouverture en 2000, le ramassage des habitants de toute la Haute Gironde qui souhaitent suivre une formation ou un apprentissage dans les domaines de la viticulture, de l'industrie ou du bâtiment.

Le service est gratuit et ouvert à tout public souhaitant se former au Centre de Formation Multimétiers et rencontrant des difficultés de déplacement.

Il est exposé que la Communauté de Communes de l'Estuaire supportait seule, jusqu'en 2004 inclus, les charges de fonctionnement de ce service pour le salaire du conducteur, l'entretien du véhicule et les frais de carburant.

En 2021, 75 personnes issues du territoire de la CCB ont suivi un enseignement au CFM (50 en 2019) et 34 ont bénéficié du service de transport (25 en 2019).

S'agissant d'un service présentant un intérêt de Pays certain, le principe d'un financement partagé entre tous les établissements publics de coopération Intercommunaux de la Haute Gironde a été accepté en 2005.

Ainsi, compte tenu des critères de répartition (population), la part de la CCB représente 6.648,32 € pour 2021 (7.178,49 € pour 2020).

Il est donc proposé au Conseil Communautaire d'accepter de participer au financement de ce service à hauteur de 6.648,32 € au titre de l'exercice 2021.

Après débat, il est proposé au Conseil :

- d'approuver cette participation,
- d'autoriser le Président à signer toutes les pièces relatives à cette opération.

A l'unanimité, le Conseil accepte ces propositions et mandate le Président pour la signature des pièces relatives à cette opération.

Présents ou ayant donné pouvoir :  
Votants :

29  
30

Pour : 30  
Contre : 0  
Abstention : 0

**RAPPORT N°07 : ENFANCE/JEUNESSE : SIGNATURE DE LA CONVENTION TERRITORIALE AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA GIRONDE (M. LAÉ) (Annexe 05)**  
**DELIBERATION N°86-221214-07 :**

**Vu** la délibération n°02-220302-03 du 02 mars 2022 approuvant le principe de conventionnement d'une Convention Territoriale Globale (CTG) avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde et autorisant le lancement de la procédure d'élaboration de la CTG,

Considérant le diagnostic réalisé en interne, à partir des données sociales de la CAF ainsi que du Projet de Territoire, et des différents travaux menés par les groupes de travail lors des réunions du comité de pilotage au cours de l'année 2021 et 2022, et en particulier lors des ateliers participatifs du 19 mai 2022,

Il convient d'autoriser Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Blaye à signer la Convention Territoriale Globale 2023-2026 qui permettra à la Collectivité:

D'une part, de développer un Projet Social de Territoire en lien avec le Projet de Territoire,

Et d'autre part, de bénéficier du maintien des financements du Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) qui arrive à terme le 31/12/2022 pour les actions menées sur notre territoire de compétences et inscrites au titre de ce dispositif (crèches, Relais Petite Enfance, Accueil de loisirs enfants et adolescents).

Celles-ci seront basculées automatiquement dans le plan d'actions de la Convention Territoriale Globale et par effet, bénéficieront en complément de la prestation de base (PSU/PSO) du Bonus Territoire (lié à la signature de la CTG) par un versement direct aux gestionnaires des équipements, signataires des Conventions d'objectifs et de financements (COF) appropriées.

En complément, des aides pourront être activées pour le développement de l'offre de services à la population au-delà de l'enfance et la jeunesse sur l'ensemble des lignes politiques portées par la CAF de La Gironde, tel que la parentalité, l'accès aux droits et l'inclusion numérique, le logement, le handicap...

La commune de Gauriac sera également co-signataire de la Convention Territoriale Globale car elle bénéficie de financements CAF (PSO) pour son accueil de loisirs périscolaire.

Après débat, il est demandé au Conseil Communautaire :

- d'approuver la Convention Territoriale Globale 2023-2026 annexée,
- de donner l'autorisation à Monsieur le Président de signer avec la Caisse d'Allocations Familiale de la Gironde la Convention Territoriale Globale 2023-2026 et tous les documents relatifs à cette opération.

A l'unanimité, le Conseil accepte ces propositions et mandate le Président pour la signature des pièces relatives à cette opération.

Présents ou ayant donné pouvoir :  
Votants :

29  
30

Pour : 30  
Contre : 0  
Abstention : 0

**RAPPORT N°08 : SOCIAL : FINANCEMENT DU POSTE D'INTERVENANTE SOCIALE EN GENDARMERIE (MME PICQ)**  
**DELIBERATION N°87-221214-08 :**

Positionnée au plus près des forces de l'ordre, l'intervenante sociale en gendarmerie a pour missions principales l'accueil et l'écoute active des victimes, la détection des situations complexes, l'accompagnement des victimes dans leurs démarches (information et orientation) en lien avec les services de droit commun. L'intervenante sociale est basée au sein de la compagnie de Gendarmerie de Blaye mais intervient à l'échelle de la Haute-Gironde. Elle assure une présence du lundi au vendredi de 9h00 à 17h00, et au-delà en cas d'urgence et d'accompagnement extérieur.

En 2021, 287 personnes ont été prises en charge par l'intervenante sociale en gendarmerie sur le secteur de la Compagnie de Blaye (-18% par rapport à 2020). On dénombre 264 femmes et 23 hommes avec notamment 27 mineurs directement victimes. 88% des victimes ont entre 18-65 ans. 19% des victimes (54) résident sur la CCB.

53% des personnes accompagnées sont en couple avec violences commises par le conjoint, 25% des personnes ont été victimes de leur ex-compagnon et 14% des situations concernent des violences au sein du cadre familial (sur personnes âgées notamment).

Outre sur présentation spontanée des victimes, l'intervenante sociale reçoit les personnes orientées par des partenaires extérieurs principalement saisis à l'occasion des interventions des forces de l'ordre (61% par gendarmerie) ou d'accompagnement par les travailleurs sociaux et/ou mairies (17%) ; 4% des orientations viennent du corps médical.

Les faits constatés portent principalement sur des violences physiques (58%), des menaces et injures ou harcèlement (29%), mais aussi des infractions à caractère sexuel bien qu'en baisse (6%) ; 6% autres.

19 victimes et leurs enfants ont eu besoin de se mettre en sécurité dans l'urgence ; l'absence de solutions adéquates conduit souvent à des situations précaires (plusieurs hébergements successifs entre famille/amis, gîtes/hôtels, logements d'urgence du territoire et autres structures d'hébergement hors Haute-Gironde). Cependant la fin d'année 2021 et l'année 2022 aura permis de construire des solutions d'hébergement d'urgence pérennes sur le territoire avec les partenaires associatifs Association des Cités du Secours Catholique et l'APAFED.

Le tableau ci-dessous précise le lieu de résidence des victimes et met en évidence que l'ensemble du territoire communautaire est concerné :

COMMUNE	Nb de victimes	COMMUNE	Nb de victimes	COMMUNE	Nb de victimes	COMMUNE	Nb de victimes
BAYON SUR GIRONDE	0	COMPS	1	SAMONAC	1	ST GIRONS D'AIGUEVIVES	1

BERSON	9	FOURS	0	SAUGON	2	ST MARTIN LACAUSSADE	2
BLAYE	22	GAURIAC	1	ST CHRISTOLY DE BLAYE	7	ST PAUL	0
CAMPUGNAN	0	GENERAC	1	ST CIERS DE CANESSE	1	ST SEURIN DE BOURG	1
CARS	1	PLASSAC	1	ST GENES DE BLAYE	1	VILLENEUVE	2

Pour 2022, le coût prévisionnel du projet Intervenant sociale en gendarmerie porté par l'Association Vict'Aid est de 53.000 €. Il s'agit essentiellement de frais de personnel et de déplacement de l'agent (véhicule de mission dédié pour limiter ces frais), répartis entre l'Etat et les collectivités. Le montant de la demande de subvention auprès de la CCB est de 6.625 € pour 2022.

Après débat, il est proposé au Conseil Communautaire :

- De valider l'octroi d'une subvention de 6.625 Euros au projet Intervenant Social en Gendarmerie et d'autoriser le Président à mandater les dépenses nécessaires pour l'exercice 2022 ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

A l'unanimité, le Conseil accepte ces propositions et mandate le Président pour la signature des pièces relatives à cette opération.

Présents ou ayant donné pouvoir : 29  
Votants : 30

Pour : 30  
Contre : 0  
Abstention : 0

**RAPPORT N°09 : HABITAT/LOGEMENT : AVENANT CONVENTION DE COOPERATION PLATEFORME ICARE : MODIFICATION DES OBJECTIFS ET DU PLAN DE FINANCEMENT (MME PICQ) (Annexe 06)**  
**DELIBERATION N°88-221214-09 :**

Vu la délibération n°63-210407-30 en date du 07 avril 2021 donnant un avis favorable à la relance de la plateforme ICARE à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Vu la délibération n°102-210922-13 en date du 22/09/2021, portant avis sur les objectifs et le plan de financement de la plateforme ICARE pour l'année 2022,

Vu la convention de coopération approuvée par la délibération n°133-211215-12 en date du 15 décembre 2021,

La Plateforme ICARE, aujourd'hui opérationnelle, a nécessité des ajustements depuis son conventionnement en :

- prenant en compte la bonne coordination entre les prestataires de la plateforme ICARE et de l'OPAH en ce qui concerne la transmission de leurs contacts respectifs (60% des ménages reçus par la plateforme sont orientés vers l'OPAH pour l'accomplissement de leur projet) ;
- considérant par conséquent qu'il a été jugé inutile de mettre en place un guichet unique dédié à cette coordination. D'autant plus que ce type de dispositif ne bénéficie pas de cofinancement ;

- considérant l'utilité de la plateforme ICARE pour les ménages de la Haute Gironde au regard des 2 911 contacts accueillis depuis son lancement en 2017, et de la mission essentielle de relais des collectivités pour diffuser les bonnes informations concernant la rénovation énergétique des logements ;
- considérant que le conseil auprès des entreprises du petit tertiaire privé, inclus dans la mission confiée en 2022 à SOLIHA, est déjà assuré par les chambres consulaires concernées (CCI et CMA) et que la plateforme ICARE n'a pas vocation à informer les acteurs en dehors de ceux concernés par le logement ;
- considérant par ailleurs, la présence de copropriétés dégradées sur le territoire de la Haute Gironde et les besoins identifiés en termes de conseils pour la rénovation énergétique.

Aussi, il est proposé les objectifs et le budget suivant pour la plateforme ICARE en 2023 :

Dépenses		Recettes	
<b>1/ Conseils aux ménages</b>	<b>71. 027,63 €</b>	Part SARE (50%)	42.762,82 €
A1 – Information de premier niveau (500)	4.000,00 €	Part Région (30%)	27.657,69 €
A2 – Conseil personnalisé (200)	10.000,00 €	Autofinancement (Soit 3 776,28 € par CDC)	15.105,13 €
A3 – Accompagnement renforcé (50)	40.000,00 €		
Sensibilisation des ménages	7.739,83 €		
Sensibilisation des professionnels de la rénovation	9.287,80 €		
<b>3/ Conseils aux copropriétés</b>	<b>4.498,00 €</b>		
A1 – Information de premier niveau (6)	48,00 €		
A2 – Conseil personnalisé (3)	450,00 €		
A3 – Accompagnement renforcé (1)	4.000,00 €		
<b>TOTAL ICARE</b>	<b>75.525,63 €</b>		
<b>Aide complémentaire « aux territoires de moins de 50 000 habitants » (subvention 100%)</b>	<b>10.000,00 €</b>	<b>Aide complémentaire « aux territoires de moins de 50 000 habitants » (subvention 100%)</b>	<b>10.000,00 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>85.525,63 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>85.525,63 €</b>

Il est donc constaté que ce budget de la plateforme ICARE est actualisé à la baisse, tant en dépenses totales qu'au niveau des recettes attendues du versement des communautés de communes (environ 2.000 €).

Après débat, il est proposé au conseil de :

- Donner un avis favorable à la fixation des objectifs, tels que présentés ci-dessus, pour l'accompagnement à la rénovation énergétique des ménages et des copropriétés pour 2023 ;
- Approuver le plan de financement prévisionnel tel que présenté ci-dessus,
- Autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer l'avenant n°1 à la convention de coopération, et tout document nécessaire à la réalisation de ce dossier.

A l'unanimité, le Conseil accepte ces propositions et mandate le Président pour la signature des pièces relatives à cette opération.

Présents ou ayant donné pouvoir : 29  
Votants : 30

Pour : 30  
Contre : 0  
Abstention : 0

**RAPPORT N°10 : GEMAPI : APPROBATION DES NOUVEAUX STATUTS DU SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT DES DIGUES DE LA GIRONDE (SYMADIG) (M. RODRIGUEZ) (Annexe 07)**  
**DELIBERATION N°89-221214-10 :**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-17 et suivants ;

**Vu** l'article L.5211-17-1 du CGCT, relatif à la restitution de compétence ;

**Vu** l'article L.5211-25-1 du CGCT, relatif aux dispositions de retrait de la compétence transférée ;

**Vu** l'article L211-7 du Code de l'environnement, relatif à la compétence GEMAPI ;

**Vu** les Statuts de la Communauté de Communes de Blaye incluant notamment la compétence obligatoire « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations depuis le 1<sup>er</sup> Janvier 2018 » ;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral en date du 15 mars 2022 portant création du Syndicat Mixte pour l'Aménagement des Dignes de la Gironde ;

**Vu** les statuts du Syndicat Mixte pour l'Aménagement des Dignes de la Gironde ;

**Vu** la délibération du Syndicat Mixte pour l'Aménagement des Dignes de la Gironde du 10 octobre 2022 initiant une modification statutaire.

Cette modification statutaire porte sur les points suivants :

- La restitution de la compétence relative à l'animation et à la concertation en matière de prévention des inondations ;

La compétence transférée par les membres au syndicat mixte, lors de sa création le 15 mars 2022, n'a pas engendré de transfert de biens matériels, ni de personnel. Le

syndicat n'a pas exercé cette compétence depuis sa création. La restitution de la compétence aux membres concernés n'engendre donc pas de transfert de matériel, de patrimoine ou de personnel, et n'a par conséquent pas d'incidence financière pour le syndicat et les EPCI membres.

- La représentativité relative de chaque membre du syndicat mixte par rapport au linéaire de système d'endiguement compris dans chaque EPCI ;
- La répartition des contributions financières sur une action limitée à une partie du périmètre du syndicat ;
- La répartition des contributions financières sur une aide financière limitée à une partie du périmètre du syndicat ;

Après débat, il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'approuver les modifications apportées aux statuts du Syndicat Mixte pour l'Aménagement des Dignes de la Gironde, telles que présentées ci-dessus ;
- de valider le projet de statuts modifiés joint en annexe ;
- d'autoriser la restitution de la compétence relative à l'animation et à la concertation en matière de prévention des inondations aux membres concernés ;
- d'autoriser Monsieur Le Président à faire toutes les démarches nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

A l'unanimité, le Conseil accepte ces propositions et mandate le Président pour la signature des pièces relatives à cette opération.

Présents ou ayant donné pouvoir :  
Votants :

29  
30

Pour : 30  
Contre : 0  
Abstention : 0

**RAPPORT N°11 : MOBILITE : ETUDE DE FAISABILITE POUR UN SERVICE COMMUN DE TRANSPORT A LA DEMANDE (M. RODRIGUEZ)**  
**DELIBERATION N°90-22-1214-11 :**

**Vu** la loi 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

**Vu** la délibération n°32-210224-33 en date du 24 Février 2021 de la Communauté de Communes de Blaye s'opposant à la prise de compétence « mobilité » ;

**Vu** la délibération n°2019.2261.SP du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine du 16 décembre 2019, portant communication sur la politique contractuelle territoriale en matière de mobilités ;

**Vu** la délibération n°2020.2291.SP du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine du 17 décembre 2020 relative à un nouveau cadre d'intervention régionale : les contrats de mobilité ;

**Vu** la délibération du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine du 21 mars 2022 relative à la mise à jour du cadre d'intervention régionale en faveur de la mobilité locale ;

**Vu** la délibération n°56-220706-04 en date du 6 Juillet 2022 de la Communauté de Communes de Blaye relative au lancement d'une étude de définition de services de Mobilité à la Demande ;

**Considérant** qu'en 2019, la loi d'Orientation des Mobilités renforce le champ d'action des collectivités dans le développement de mobilités actives, partagées et solidaires ;

**Considérant** le territoire de la Haute-Gironde comme étant un bassin fragilisé par une structuration sociale complexe, notamment avec un niveau de vie des ménages inférieur à des territoires similaires et avec un taux de motorisation relativement « faible » ;

**Considérant** qu'en 2020, une étude mobilité pilotée par la Région à l'échelle de la Haute-Gironde a permis la création d'un espace d'échanges informel entre les quatre EPCI, nommé « La Fabrique des Mobilités » ;

**Considérant** que l'une des actions de cette étude mobilité est le développement d'un service de Transport à la Demande à l'échelle de la Haute-Gironde ;

**Considérant** qu'en décembre 2021, la Région a adopté le périmètre du bassin de mobilité de la Haute-Gironde, formé par les Communautés de Communes de l'Estuaire, de Blaye, de Latitude Nord Gironde et du Grand Cubzaguais ;

**Considérant** qu'un Contrat Opérationnel de Mobilité doit être signé entre la Région Nouvelle-Aquitaine et le bassin de Mobilité de la Haute-Gironde, représenté par la « Fabrique des Mobilités » ;

**Considérant** que la Région Nouvelle-Aquitaine va déléguer la compétence « Transport à la Demande » à chacune des Communautés de Communes, avec délégation de la gestion du service ;

**Considérant** l'obligation, pour les EPCI qui souhaitent modifier le service de transport à la demande existant, de réaliser une étude de faisabilité en amont ;

**Considérant** que la consultation lancée par les 4 EPCI pour une étude de mobilité à la demande est déclarée infructueuse ;

**Considérant** que la Région Nouvelle-Aquitaine a mis en place un Accord-Cadre avec le prestataire Tecurbis pour la réalisation d'études de mobilité pour les différents bassins de mobilité de son territoire ;

**Considérant** que dans le cadre de ce marché, il est proposé au bassin de la Haute-Gironde de réaliser une étude de faisabilité pour la définition d'un service commun de transport à la demande à l'échelle de la Haute-Gironde ;

Cette étude sera intégrée dans le bouquet de Mobilité proposé par la Région dans le cadre du Contrat Opérationnel de Mobilité, avec une prise en charge à 60% du montant qui lui incombe, soit un total de 1.570,50 € pour la Communauté de Communes de Blaye.

Il convient de désigner un conseiller communautaire titulaire et un suppléant en vue d'intégrer les organes qui seront créés pour suivre cette étude

Après débat, il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'approuver le lancement d'une étude de faisabilité pour la définition du service commun de transport à la demande, proposée par la Région, en remplacement de l'étude relative à la définition et la mise en place de services de mobilité à la demande à l'échelle de la Haute-Gironde (cf. délibération n°56-220706-04 en date du 6 Juillet 2022) ;

- D'autoriser Monsieur le Président à signer l'ensemble des documents nécessaires au lancement de cette étude ;

- De désigner MME Murielle PICQ en qualité de Titulaire et M. Raymond RODRIGUEZ en qualité de Suppléant pour représenter la CCB au sein des organes qui seront créés pour suivre cette étude.

A l'unanimité, le Conseil accepte ces propositions et mandate le Président pour la signature des pièces relatives à cette opération.

Présents ou ayant donné pouvoir :  
Votants :

29  
30

Pour : 30  
Contre : 0  
Abstention : 0

**RAPPORT N°12 : ENVIRONNEMENT : ADHESION A LA FORMULE « ECOBAT » DU DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT A L'EFFICACITE ENERGETIQUE DU SDEEG (M. RODRIGUEZ) (Annexe 08)**  
**DELIBERATION N°91-221214-12 :**

**Vu** l'article L5212-16 du code général des collectivités territoriales relatif aux syndicats à la carte ;

**Vu** les statuts du Syndicat Départemental Energies et Environnement de la Gironde (SDEEG) modifiés par arrêté préfectoral en date du 27 octobre 2021 ;

Face au contexte énergétique et environnemental, le SDEEG a développé des dispositifs d'accompagnement à l'efficacité énergétique du patrimoine bâti des collectivités.

En adhérant à la formule « ECOBAT » du dispositif d'accompagnement à l'efficacité énergétique, la Communauté de Communes de Blaye (CCB) pourrait bénéficier des prestations suivantes :

- Diagnostics énergétiques des bâtiments identifiés par la CCB ;
- Un bilan annuel des consommations d'énergies ;
- La mise à disposition d'un progiciel de suivi énergétique ;
- La création d'un Plan Pluriannuel d'Investissement ;
- La valorisation des Certificats d'Economies d'Energie ;
- Un appui technique en éclairage public ;
- Un accès à des études spécifiques : étude de faisabilité en ENR, prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage, etc...

Le montant de l'adhésion à la formule « ECOBAT », que la Communauté de Communes de Blaye s'engagerait à verser au SDEEG, se présente de la manière suivante :

Un coût fixe annuel des prestations qui est fonction du nombre d'habitants et du nombre de bâtiments à auditer : **0,06 € /habitant + .... €/an pour les bâtiments audités.**

Les cotisations pour la part audit énergétique sont dépendantes des surfaces des bâtiments et du type d'audit énergétique choisi (Décret tertiaire ou standard).

L'annexe de la Convention ECOBAT permet de faire la liste des bâtiments concernés et de définir le montant de la cotisation annuelle pour la partie €/an pour les bâtiments qui seront audités.

Cette annexe fait partie intégrante de la convention.

Aussi, il est proposé d'auditer les 3 bâtiments soumis au décret tertiaire à savoir : l'Espace France Services, la Maison de la Santé et la Résidence Autonomie « Compostelle ».

Au regard de la superficie de ces bâtiments, le cout des audits serait de 329 € par bâtiment/an après déduction de la subvention du programme ACTEE pour l'Espace France Services et la Maison de la Santé. L'Audit énergétique de la Résidence Autonomie « Compostelle » serait de 612 € par an.

Ainsi la cotisation annuelle pour la partie « Bâtiment audités » serait de 1.270 € à laquelle s'ajoutera la partie variable liée à l'évolution du nombre d'habitant. La convention d'accompagnement est d'une durée de 5 ans.

Après débat, il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'adhérer à la formule « ECOBAT » du dispositif d'accompagnement à l'efficacité énergétique du SDEEG selon les modalités décrites dans la convention annexée à la présente délibération ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer cette convention dont la durée de validité est de 5 ans à compter de la date de sa signature ;
- d'autoriser le Président à signer l'ensemble des documents nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

A l'unanimité, le Conseil accepte ces propositions et mandate le Président pour la signature des pièces relatives à cette opération.

Présents ou ayant donné pouvoir : 29  
Votants : 30

Pour : 30  
Contre : 0  
Abstention : 0

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h55.

Le présent procès-verbal a été arrêté par le Conseil Communautaire lors de sa séance du 08 mars 2023.

Le Secrétaire de Séance

Daniel DEBET



Le Président de la  
Communauté de Communes

Denis BALDÈS

